

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

HAUTES-ALPES

COMMUNE :

Embrun

ÉDIFICE :

EGLISE N. Dame
(M. H.)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Deux graduels, manuscrits sur vélin, XV siècle.
- Deux antiphonaires, manuscrits sur vélin, XV siècle.
- L'Inventaire du Rosaire, toile, école française, XVII siècle.
- La Vierge, statue marbre, école française, XVIII siècle.
- Le Christ en croix, peinture murale, école française, XVII siècle.
- Vantaux & peintures, de la porte du portail nord, bois & fer forgé, XII siècle.
- Galerie des grandes orgues, bois sculpté & peint, XV siècle.
- Petites orgues, bois sculpté & peint, en carie dorée, XVI siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 OCT 1908